



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-856

Objet : ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°2024-834 en date du 16 décembre 2024

Rue des Champs de Haut (à hauteur du n°43)

Circulation alternée (par feux tricolores)

Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 16 décembre 2024 présentée par la SAS ENT Jouis – 3 Z.A Les Landes de Tournebride – 35600 Bains sur Oust, pour réaliser des travaux d'aménagement d'accès en enrobés,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu rue des Champs de Haut (à hauteur du n°43), d'alterner la circulation des véhicules (par feux tricolores) et d'interdire le stationnement au droit du chantier, à compter du mardi 14 janvier 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 2 jours),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue des Champs de Haut (à hauteur du n°43), la circulation des véhicules sera alternée (par feux tricolores) et le stationnement sera interdit au droit du chantier, à compter du mardi 14 janvier 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 2 jours).

ARTICLE 2 : L'entreprise SAS ENT Jouis sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 24 décembre 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

à l'Occupation de l'Espace Public

